

COMMUNIQUE DE PRESSE, ANSES DU 9 DECEMBRE 2019

Charlotte Oxandaburu

Dans le communiqué de presse du 9 décembre 2019, il est indiqué que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) « *procède au réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits à base de glyphosate commercialisés en France* »¹. En effet, « *actuellement, 69 produits à base de glyphosate sont disponibles sur le marché en France et ont fait l'objet d'une demande de renouvellement de leur autorisation* »². C'est la conséquence directe du renouvellement à l'échelle de l'Union européenne de l'autorisation pour 5 ans du glyphosate. En effet, en 2017, sur les 28 pays votants, 18 ont voté favorablement pour une nouvelle autorisation de 5 ans du glyphosate. La majorité qualifiée ayant été atteinte, cette substance active est autorisée jusqu'en 2022.

Cette décision est au cœur d'une polémique. En effet, le glyphosate suscite une controverse. Cette substance active a été jugée par le Centre International de Recherche sur le Cancer, dépendant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), comme cancérigène probable. À l'inverse, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ne l'a pas classée comme cancérigène probable. Ainsi, les Etats membres de l'Union européenne, en acceptant de reconduire pour 5 ans l'autorisation du glyphosate, suivent essentiellement l'avis de l'EFSA.

Le souhait de la France, ne faisant pas partie des États ayant permis d'atteindre la majorité qualifiée, est tout autre : mettre fin rapidement à l'utilisation du glyphosate sur son territoire. Ceci apparaît de manière très explicite dans un propos d'Emmanuel MACRON sur Twitter : « *J'ai demandé au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que l'utilisation du glyphosate soit interdite en France dès que des alternatives auront été trouvées, et au plus tard dans 3 ans* » (Macron, 2017). L'ANSES a alors pour mission de procéder au retrait des autorisations de mise sur le marché français des produits contenant du glyphosate, dès lors que des alternatives existent. Autrement dit, les produits « *ne pouvant pas être substitués de façon satisfaisante, bénéficieront in fine de l'accès au marché français* »³. Apparaît alors un point essentiel à relever : la compétence des États, en l'espèce la France, en matière de délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Dans la lignée de l'objectif qui lui a été assigné, l'ANSES énonce dans son communiqué de presse que sur les 69 produits contenant du glyphosate commercialisés en France, « *36 de ces produits vont être retirés du marché et ne pourront plus être utilisés à compter de fin 2020* »⁴. De plus, « *l'Agence a notifié une décision négative pour 4 des 11 nouvelles demandes d'autorisation déposées depuis janvier 2018 et en cours d'examen* »⁵, « *en raison de l'insuffisance ou de l'absence de données scientifiques permettant d'écarter tout risque génotoxique* »⁶. Elle se fonde sur le principe de précaution, second point indispensable à relever.

I/ La compétence de la France dans la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

¹ANSES. (2019, décembre). *Retrait de 36 produits à base de glyphosate*. Communiqué de presse.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

Ce communiqué de presse témoigne de la liberté des États comme en l'espèce la France, d'interdire ou non sur leur territoire national un produit dont la substance active est autorisée au niveau de l'Union européenne. Cette liberté des États découle du règlement n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui distingue la substance active du produit phytopharmaceutique. Selon ce règlement, la substance active fait l'objet d'une autorisation au niveau de l'Union. À l'inverse, « *un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément au présent règlement* »⁷. Par conséquent, la délivrance des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques est du ressort des États. Cette compétence apparaît de manière très explicite lorsqu'il est indiqué que « *L'Anses procède au réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits à base de glyphosate* »⁸. Ce règlement de 2009, au travers des règles qu'il pose, vise à concilier la libre circulation des produits phytopharmaceutiques avec le respect de la protection de la santé. Comme l'affirme la Cour depuis 1983, « *il appartient aux États membres, à défaut d'harmonisation, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et la vie des personnes* »⁹ mais dans l'exercice de leurs compétences, les États sont tenus de respecter le droit de l'Union.

Le principe de reconnaissance mutuelle apparaît comme un tempérament à la compétence des États. Il est inscrit à l'article 40 du règlement (CE) n°1107/2009. Selon ce principe, le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique dans un État peut « *demandeur une autorisation pour un même produit phytopharmaceutique, une même utilisation et une utilisation selon des pratiques agricoles comparables dans un autre État membre* »¹⁰, dans le cas notamment où « *l'autorisation a été accordée par un État membre (État de référence) qui appartient à la même zone* »¹¹. La France fait partie de la zone sud, avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Grèce. L'Espagne est le seul pays de cette zone à avoir voté favorablement au renouvellement du glyphosate. Par conséquent, son objectif n'est pas d'interdire la mise sur le marché de produit contenant du glyphosate. Ainsi, au titre de la procédure de reconnaissance mutuelle, les organismes officiels ou scientifiques travaillant dans le domaine agricole ou les organisations agricoles professionnelles avec l'accord du titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit à base de glyphosate en Espagne, peuvent demander à bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché en France « *pour un même produit phytopharmaceutique, une même utilisation et une utilisation selon des pratiques agricoles comparables dans un autre état membre* »¹². Ce principe de reconnaissance mutuelle pourra ne pas être appliqué si la France démontre que le produit constitue un danger inacceptable pour la santé publique sur la base de preuves scientifiques.

II/ Le principe de précaution comme fondement à la décision de l'ANSES

Une précision quant à la définition de ce principe de précaution est nécessaire. La reconnaissance implicite du principe de précaution a eu lieu avec l'arrêt Sandoz du 14 juillet 1983¹³. Il a cependant fallu attendre l'arrêt Royaume-Uni contre Commission du 5 mai 1998 pour que le principe de précaution soit consacré de manière explicite. La cour y admet « *que lorsque des incertitudes scientifiques subsistent quant à l'existence d'un risque pour la santé humaine, les institutions*

⁷ Article 28 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

⁸ ANSES. (2019, décembre). *Retrait de 36 produits à base de glyphosate*. Communiqué de presse.

⁹ CJCE, 14 juillet 1983, aff 174/82, Procédure pénale contre Sandoz BV, ECLI:EU:C:1983:213, point 16

¹⁰ Article 40 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

¹¹ Article 40, paragraphe 1 a) du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

¹² Article 40, paragraphe 1 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

¹³ CJCE, 14 juillet 1983, aff 174/82, Procédure pénale contre Sandoz BV, ECLI:EU:C:1983:213, point 16

communautaires peuvent prendre les mesures de protection nécessaires sans attendre que la réalité et la gravité de ces allégations soient pleinement démontrées »¹⁴.

Le principe de précaution a déjà été au cœur des débats notamment à propos du renouvellement de l'autorisation du glyphosate en 2017 par l'Union européenne. Des organisations non gouvernementales ont affirmé que le principe de précaution aurait dû s'appliquer. C'est le cas de Foodwatch, la Ligue nationale contre le cancer et Générations Futures. Pour comprendre le fondement de cette affirmation, il faut en revenir à la controverse existant à propos du glyphosate. Selon ces organisations, le Centre International de Recherche sur le Cancer ayant considéré que cette substance active est potentiellement cancérigène, il existe un doute sur la dangerosité du glyphosate. La conséquence est qu'il n'est pas possible de l'autoriser. Le principe de précaution doit alors servir à justifier une décision de refus de renouvellement du glyphosate.

Ainsi, même si ce principe n'a pas été pris en compte au niveau de l'Union européenne pour le renouvellement de l'autorisation pour 5 ans du glyphosate, l'ANSES se fonde sur le principe de précaution pour refuser le renouvellement des autorisations de produit à base de glyphosate ou l'autorisation de nouveaux produits : elle prend cette décision « *en raison de l'insuffisance ou de l'absence de données scientifiques permettant d'écarter tout risque génotoxique* »¹⁵. Des organisations non gouvernementales se sont réjouies de cette décision. C'est le cas du directeur de Générations Futures qui affirme que l'innocuité des herbicides à base de glyphosate est un mythe.

Ce n'est pas la première fois que le principe de précaution sert de fondement dans une décision concernant des produits à base de glyphosate en France. Il a permis d'annuler une décision de l'ANSES concernant l'autorisation de mise sur le marché de produit contenant du glyphosate. En effet, dans une décision du 15 janvier 2019¹⁶ qui a fait l'objet d'un appel, le Tribunal Administratif de Lyon a annulé l'autorisation de mise sur le marché du Roundup Pro 360, délivrée par l'ANSES. Selon le tribunal, « *l'utilisation du Roundup Pro 360 (...) porte une atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé. Par suite l'ANSES a commis une erreur d'appréciation au regard du principe de précaution défini par l'article 5 de la Charte de l'environnement en autorisant le Roundup Pro 360 malgré l'existence de ce risque* »¹⁷. Pour parvenir à cette décision, le tribunal administratif de Lyon insiste sur la particularité du Round up pro 360. En effet, puisque le Roundup pro 360 est de composition chimique identique au Typhon, lequel présente une toxicité plus importante que le glyphosate alors « *il est également nettement plus « toxique pour les organismes aquatiques » que le glyphosate* »¹⁸.

¹⁴ CJCE, 5 mai 1998, aff 180/96, Royaume-Uni contre Commission, point 99

¹⁵ ANSES. (2019, décembre). *Retrait de 36 produits à base de glyphosate*. Communiqué de presse.

¹⁶ Tribunal administratif de Lyon, décision du 15 janvier 2019

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*